



JUNGLINSTER

**Extrait du**  
**Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**  
**Séance du 12 juin 2020**

**Présents:** Reltz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins  
Versall, secrétaire  
**Absent:** néant

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Gonderange**

**Le Collège des Bourgmestre et échevins,**

Vu la demande de Creos Luxembourg S.A. chargé pour l'obtention d'une modification temporaire de la circulation afin de pouvoir réaliser la pose d'un poste de transformation à hauteur de la zone industrielle « Gehaansräch » à Gonderange ;

Attendu qu'il y a lieu de barrer la chaussée à toute circulation pendant les travaux mentionnés ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le 16 juin 2020, entre 07:00 heures et 16:00 heures, la circulation est interdite aux conducteurs de véhicules et d'animaux sur une partie de la rue « um Gehaansräch » à Gonderange, à hauteur de la zone artisanale « Gehaansräch ». Cette disposition est indiquée par le panneau de signalisation C,2a 'route barrée'.

**Art. 2 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 12 juin 2020.

le Bourgmestre

le secrétaire

  
  
